

Ordonnance Souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	14 décembre 1992
Publication	<u>Journal de Monaco du 18 décembre 1992</u> ^[1 p.12]
Thématiques	Protection de la santé et politiques de santé ; Impôts et taxes divers

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1992/12-14-10.739@2010.04.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée et Notre ordonnance n° 2.181 du 29 janvier 1960 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques ;

Article 1er

Abrogé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000.

Article 2

Ordonnance n° 13.953 du 16 avril 1999 ; remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; remplacé par l'ordonnance n° 15.224 du 7 février 2002

Sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance, les alcools et les boissons alcooliques.

Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent texte, qui sont dits « accises » comprennent, le droit de consommation, le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières prévus respectivement par les articles 10 *bis*, 11, 140 et 224 A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 3

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.646 du 14 novembre 2000

Pour l'application de la présente ordonnance la définition du territoire communautaire est donnée aux I et II de l'article préliminaire de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 4

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; remplacé par l'ordonnance n° 15.224 du 7 février 2002 ; par l'ordonnance n° 15.349 du 27 mai 2002 ; modifié par l'ordonnance n° 15.666 du 14 février 2003 ; modifié à compter du 1er janvier 2005 par l'ordonnance n° 76 du 6 juin 2005 ; modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010 ;

I.1 L'impôt est exigible :

- 1° Lors de la mise à la consommation. Le produit est mis à la consommation :
 - a) Lorsqu'il cesse de bénéficier du régime suspensif des droits d'accises prévu au II de l'article 7 de la présente ordonnance ;
 - a *bis*) Lorsqu'il est fabriqué hors des régimes suspensifs mentionnés au a, sans bénéficier des exonérations prévues à l'article 4 *bis* ;
 - b) Lorsqu'il est importé, à l'exclusion des cas où il est placé, au moment de l'importation, sous un régime suspensif des droits d'accises mentionné au a ;

Est considérée comme une importation :

- l'entrée en Principauté de Monaco d'un produit originaire ou en provenance d'un État ou d'un territoire n'appartenant pas à la Communauté Européenne, et qui n'a pas été mis en libre pratique, ou d'un produit en provenance d'un territoire d'un autre État membre exclu du territoire de la Communauté européenne, tel que défini à l'article préliminaire de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ;
- pour un bien placé lors de son entrée sur le territoire monégasque sous un régime suspensif douanier, la sortie de ce régime à Monaco ;
- 2° Lors de la constatation des manquants, sauf si ces manquants correspondent à des déchets ou des pertes obtenues, dans la limite d'un taux annuel de déchets ou de pertes, en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ou à des pertes, dans la limite d'un taux annuel forfaitaire, en cours de stockage d'alcools et de boissons alcooliques. Le taux annuel de déchets ou de pertes est fixé pour chaque entrepôt suspensif des droits d'accises par l'administration sur proposition de l'entrepoteur agréé. Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application des présentes dispositions et fixe le taux annuel forfaitaire pour les pertes en cours de stockage.

Chez les entrepositaires agréés qui détiennent des alcools et boissons alcooliques appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants imposables sont soumis au tarif le plus élevé de la catégorie concernée.

- 3° (3° *abrogé*) ;
- 4° Sans que cela fasse obstacle aux dispositions du 3° de l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, lors de la constatation de la détention à Monaco, d'alcools et de boissons alcooliques à des fins

commerciales, pour lesquels le détenteur ne peut prouver par la production d'un document d'accompagnement, d'une facture ou d'un ticket de caisse, selon le cas, qu'ils circulent en régime suspensif de l'impôt ou que l'impôt a été acquitté à Monaco ou en France, ou y a été garanti conformément aux articles 22A ou 23A ci-après. Pour établir que ces produits sont détenus à Monaco à des fins commerciales, l'administration tient compte des éléments suivants :

- a) L'activité professionnelle du détenteur des produits ;
- b) Le lieu où ces produits se trouvent, le mode de transport utilisé ou les documents relatifs à ces produits ;
- c) La nature de ces produits ;
- d) Les quantités de ces produits, notamment lorsque celles-ci sont supérieures aux seuils indicatifs fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accises et abrogeant la directive 92/12/CEE ;

2. L'impôt est dû :

- 1° Dans les cas visés aux *a*, *a bis* et *b* du 1° du I, par la personne qui met à la consommation ;
- 2° Dans le cas de manquants, par la personne chez laquelle les manquants sont constatés ;
- 3° (3° *abrogé*) ;
- 4° Dans le cas mentionné au 4° du I, par la personne qui détient ces produits à des fins commerciales à Monaco ;

3. L'impôt est acquitté par toute personne qui a bénéficié d'une exonération ou d'une franchise de droits d'accises mentionnée à l'article 5 ou à l'article 5 A de la présente ordonnance, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonnée l'obtention de cette exonération ou de cette franchise ne sont pas remplies, ainsi que par toute personne qui a été autorisée à recevoir des alcools et boissons alcooliques en franchise, en exemption ou en exonération des droits d'accises, conformément aux dispositions des articles *4 bis* et 5 A de la présente ordonnance, des articles 15, 117, 140 *bis* et 142 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, lorsque les conditions d'application auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise, exemption ou exonération ne sont pas remplies.

II (*II abrogé*).

III. - 1. - L'impôt est liquidé mensuellement, au plus tard le dixième jour de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités de produits mis à la consommation au cours du mois précédent, transmise à la recette des droits de régie.

2. L'impôt est acquitté auprès de la recette des droits de régie soit à la date de la liquidation, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution garantissant le paiement de l'impôt dû est exigée dans l'un et l'autre cas. Une dispense de caution peut être accordée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 7, dans les limites et conditions fixées aux articles 8 A et 8 B de la présente ordonnance.

Le modèle et le contenu de la déclaration mentionnée au 1 sont fixés par l'Administration.

Article 4 bis

Créé par l'ordonnance n° 15.224 du 7 février 2002.

I. - Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 2 de la présente ordonnance, les alcools :

- a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées à l'article 13 ci-après, et aux articles 117 à 119 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 ;
- b) Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au *a*, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

II. - Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :

- a) Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif français des douanes ;
- b) Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du Code français de la santé publique ;
- c) Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % volume ;
- d) Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8.5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;
- e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
- f) À des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;

g) À des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;

h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;

i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.

III. - Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au a du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration.

IV. - Les opérateurs bénéficiant des exonérations prévues aux alinéas précédents sont soumis aux contrôles de l'administration dans les conditions prévues aux articles 54 et 165 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 5

L'exportation de produits placés sous régime suspensif d'accise met fin au bénéfice de ce régime. Elle s'effectue en exonération d'impôt.

L'exportation s'entend de la sortie de Monaco à destination de pays ou territoires non compris dans le territoire communautaire ou du placement sous un régime douanier suspensif à destination de ces mêmes pays ou territoires.

Article 5 A

Créé à compter du 1er juillet 1999 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000

Sont exonérés des droits d'accises exigibles lors de la mise à la consommation les alcools et boissons alcooliques ;

1° destinés à faire l'objet de livraisons, effectuées à bord d'un aéronef ou d'un bateau au cours d'un transport de voyageurs à destination d'un pays non compris dans le territoire communautaire ;

2° destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de plaisance ou de sport, ainsi que des aéronefs effectuant des liaisons commerciales. Pour les droits d'accises au sens de la présente ordonnance, ne sont considérés comme biens d'avitaillement que les alcools et boissons alcooliques exclusivement destinés à être consommés à bord desdits moyens de transport par les membres de l'équipage ou par les passagers.

Une ordonnance souveraine fixe les conditions d'application du présent article.

Article 5 B

Créé à compter du 1er juillet 1999 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000

a) Les droits mentionnés à l'article 2 de la présente ordonnance sont liquidés et acquittés dans les conditions prévues au III de l'article 4 d'après les quantités déclarées en sortie de régime suspensif.

b) Les dispositions du a) s'appliquent également lorsque les alcools et boissons alcooliques sont détenus sous un régime suspensif fiscal d'entrepôt d'importation ou d'exportation et sous un régime suspensif des droits d'accises.

Une ordonnance fixe les conditions d'application du présent article.

Article 5 C

Créé à compter du 1er juillet 1999 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000

I. - À l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 10 bis , 11, 140 et 224 A de l'ordonnance n° 2666 du 14 août 1942 sont recouvrés et garantis selon les dispositions de ladite ordonnance.

II. - Sur demande des opérateurs, les dispositions du I peuvent s'appliquer aux alcools et boissons alcooliques et qu'ils détiennent en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal prévu aux a , b et c du 2° du I de l'article 50 A du Code des taxes et sous un régime suspensif des droits d'accises, lorsque ces opérateurs détiennent également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire mentionné au b du 1° du I de l'article 4 de la présente ordonnance.

Article 6

Abrogé par l'ordonnance n° 15.666 du 24 février 2003.

Article 7

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; modifié à compter du 1er janvier 2005 par l'ordonnance n° 76 du 6 juin 2005 ; modifié par l'ordonnance n° 16.261 du 23 mars 2004 ; modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. - Doit exercer son activité comme entrepositaire agréé :

- 1° toute personne qui produit ou transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 140 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942 ou des bières ;
- 2° toute personne qui détient des produits mentionnés au 1° qu'elle a reçus ou achetés et qui sont destinés à l'expédition ou à la revente par quantités qui, pour le même destinataire ou le même acquéreur, sont supérieures aux niveaux fixés par ordonnance.

II. - La production ou la transformation des produits mentionnés au 1° du I est obligatoirement réalisée en suspension des droits d'accises, dans un entrepôt suspensif de ces droits.

La réception ou l'achat, la détention, l'expédition ou la revente au sens du 2° du I des produits mentionnés au 1° du I sont réalisés en suspension des droits d'accises dans un entrepôt suspensif de ces droits ou sous le couvert du document mentionné au I de l'article 13. Ces opérations peuvent également être effectuées en droits acquittés, auquel cas elles circulent sous couvert du document d'accompagnement mentionné au II de l'article 13 ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales, représentatives de droits indirects.

Sont également considérés comme se trouvant en régime suspensif des droits d'accises, les alcools et les boissons alcooliques placés ou destinés à être placés sous l'un des régimes suspensifs douaniers prévus par les règlements communautaires en vigueur.

Par dérogation aux dispositions du I, les personnes autorisées par le Directeur des Services Fiscaux à placer des alcools et des boissons alcooliques sous ces régimes, et qui sont soumises à toutes les obligations prévues pour l'application de ces régimes douaniers, n'ont pas à prendre la qualité d'entrepôt agréé et ne sont pas soumises aux obligations prévues aux III, IV et V ci-après.

III. - L'entrepôt agréé tient, par entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises, une comptabilité matière des productions, transformations, stocks et mouvements de produits mentionnés au 1° du I. ainsi que des produits vitivinicols, autres que les vins mentionnés à la partie XII de l'annexe I du règlement (CE) modifié n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur. L'entrepôt agréé présente ladite comptabilité matière et lesdits produits à toute réquisition.

IV. - Un entrepôt agréé détenant des produits mentionnés au 1° du I qu'il a acquis ou reçus tous droits acquittés, ou pour lesquels il a précédemment acquitté les droits, peut les replacer en suspension de droits dans son entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises. Sur demande, les droits acquittés ou supportés lui sont remboursés ou sont compensés avec des droits exigibles.

V. - Le Directeur des services fiscaux accorde la qualité d'entrepôt agréé à la personne qui justifie être en mesure de remplir les obligations prévues au III et qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus. Peuvent être dispensés de caution en matière de production, de transformation et de détention des récoltants dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les brasseurs.

En cas de violation par l'entrepôt de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le Directeur des services fiscaux peut retirer l'agrément.

Une ordonnance fixe les conditions et modalités d'application du présent article.

Article 8

Abrogé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 8 A

Créé par l'ordonnance n° 15.192 du 17 janvier 2002 ; remplacé à compter du 1er janvier 2005 par l'ordonnance n° 76 du 6 juin 2005

Les entrepôts agréés et les opérateurs enregistrés mentionnés respectivement aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance peuvent bénéficier d'une dispense de caution à condition que les droits d'accise dont ils sont redevables n'excèdent pas, en valeur annuelle, deux fois et demi le montant du droit de consommation fixé à l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

La valeur mentionnée au premier alinéa s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables réalisées par les entrepôts agréés et les opérateurs enregistrés au cours des deux dernières années civiles.

Lorsque les personnes citées au premier alinéa ne peuvent justifier de deux années d'exercice de leur profession, la valeur s'entend de la moyenne annuelle des opérations taxables, établie en prenant en compte la période d'activité écoulée au terme de la dernière année civile. Toutefois, lorsque cette période est inférieure à huit mois, aucune dispense de caution ne peut être accordée.

Article 8 B

Créé par l'ordonnance n° 15.192 du 17 janvier 2002.

La décision autorisant la dispense de caution est notifiée à l'entrepositaire agréé ou à l'opérateur enregistré par le receveur des droits de régie.

Les personnes mentionnées au premier alinéa qui ne remplissent plus les conditions d'obtention de la dispense prévue à l'article 8 A de l'ordonnance souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 sont tenues, dans le délai d'un mois, de fournir une caution solidaire garantissant le paiement des droits dus, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine n° 10.739 précitée.

L'inobservation des dispositions du deuxième alinéa entraîne le retrait de l'agrément prévu aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine, susvisée.

Article 8 C

Créé à compter du 1er janvier 2005 par l'ordonnance n° 76 du 6 juin 2005 ; abrogé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 8 D

Créé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, recevoir des produits expédiés en suspension de droits d'accise en provenance d'un État membre de la Communauté européenne autre que la France, si elles ont été préalablement agréées par le directeur des services fiscaux en tant que destinataire enregistré.

I. La qualité de destinataire enregistré est accordée à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits. Une dispense de caution peut être accordée aux destinataires enregistrés dans les limites et conditions fixées par ordonnance souveraine.

L'impôt est exigible dès la réception des produits. Il est dû par le destinataire enregistré. Ce dernier transmet au service des droits de régie, au plus tard le dixième jour de chaque mois, une déclaration indiquant le montant de l'impôt dû au titre des réceptions du mois précédent. L'impôt est acquitté lors du dépôt de la déclaration.

Le destinataire enregistré tient une comptabilité des livraisons de produits et la présente à toute réquisition du service des droits de régie.

En cas de violation par le destinataire enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur des services fiscaux peut retirer l'agrément.

II. Le destinataire enregistré ne recevant des produits soumis à accise qu'à titre occasionnel doit, préalablement à l'expédition, y être autorisé par le directeur des services fiscaux et consigner auprès d'elle le paiement des droits dus au titre de cette opération. Cette autorisation est limitée pour une opération, à la quantité de produits pour laquelle les droits d'accise ont été consignés, à un seul expéditeur et est valable le temps nécessaire à l'acheminement et à la réception des marchandises par le destinataire.

Les droits d'accise sont acquittés sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits par l'opérateur.

Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des droits de régie pour les produits reçus à Monaco établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Lorsqu'un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré expédie des produits à un destinataire enregistré, établi dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France, il doit joindre au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée

Article 8 E

Créé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Les personnes qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréé peuvent, dans l'exercice de leur profession, expédier des produits en suspension de droits d'accise à la suite de leur mise en libre pratique conformément aux dispositions de l'article 79 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire et de l'article 12, si elles ont été préalablement agréées par le directeur des services fiscaux en tant qu'expéditeur enregistré.

Le directeur des services fiscaux accorde la qualité d'expéditeur enregistré à la personne qui fournit une caution solidaire garantissant le paiement des droits.

L'expéditeur enregistré tient une comptabilité des expéditions de produits soumis à accise et la présente à toute réquisition du service des droits de régie.

En cas de violation par l'expéditeur enregistré de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, le directeur des services fiscaux peut retirer l'agrément

Article 9

Abrogé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 10

Modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Les personnes morales de droit public qui, pour les besoins de leur mission prennent la qualité d'entrepoteur agréé, d'expéditeur enregistré ou de destinataire enregistré sont dispensées de la présentation d'une caution ou de la consignation des droits dus.

Article 11

Remplacé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. Les pertes, constatées dans les conditions et limites prévues en régime intérieur, de produits circulant en suspension de droits vers un entrepoteur agréé ou un destinataire enregistré ne sont pas soumises à l'impôt, s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

II - Les pertes, constatées dans les conditions prévues en régime intérieur, de produits mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France livrés à destination d'une personne mentionnée au I ou au II de l'article 22A ne sont pas soumises aux droits d'accise, s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits.

La consignation mise en place au titre des articles 22A et 23A est alors levée

Article 12

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; remplacé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. - La circulation des produits en suspension de droits s'effectue entre entrepoteurs agréés, d'un expéditeur enregistré à destination d'un entrepoteur agréé ou lorsque les produits sont exportés au sens de l'article 5.

II. - L'expédition de produits dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France par un entrepoteur agréé ou un expéditeur enregistré, vers un destinataire enregistré, s'effectue en suspension de droits

Article 13

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; modifié par l'ordonnance n° 14.964 du 27 juillet 2001 ; par l'ordonnance n° 15.224 du 7 février 2002 ; modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. - Les produits en suspension de droits circulent, lorsqu'ils ne sont pas placés sous un régime suspensif douanier, sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur et permettant de vérifier leur situation au regard de l'impôt. Ce document est établi lorsque les droits ont été consignés ou garantis.

Les vins en provenance des États membres de la Communauté européenne autres que la France qui ont utilisé la faculté de dispense au profit de leurs petits producteurs prévue à l'article 40 de la directive 2008/118 du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE et expédiés à destination de personnes mentionnées aux articles 7 et 8D circulent sous couvert du seul document d'accompagnement prévu au paragraphe 2 de l'article 24 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports de produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole.

II. - Les produits soumis à accise mis à la consommation conformément au 1° du 1 du 1 de l'article 4 de la présente ordonnance, ou qui sont exonérés ou exemptés de droits, et les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un État membre de la Communauté européenne dont le destinataire est une personne mentionnée au I de l'article 22 A circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur ou sous couvert de capsules, empreintes, vignettes ou autres marques fiscales représentatives des droits indirects. Il en est de même pour les alcools dénaturés totalement mentionnés au a du I de l'article 4 bis de la présente ordonnance.

Pour les bières, l'exigence de ce document d'accompagnement est limitée aux échanges à destination ou en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne.

III. - Les mentions à porter sur les documents d'accompagnement ainsi que les conditions d'utilisation des documents sont fixées par ordonnance souveraine.

Les dispositions de l'article 13 B sont applicables aux entrepoteurs agréés ou aux expéditeurs enregistrés qui souhaitent utiliser ce service à Monaco

Article 13 A

Créé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.646 du 14 novembre 2000 ; modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. L'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement visé au I de l'article 13 pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepôt agréé ou un destinataire enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

II. L'entrepôt agréé expéditeur ou l'expéditeur enregistré doit aviser immédiatement la Recette des droits de régie de ces changements.

Article 13 B

Créé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Dans les échanges intracommunautaires, les mouvements de produits soumis à accise sont effectués en suspension de droits s'ils sont réalisés sous le couvert d'un document administratif électronique établi par l'expéditeur dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

Article 14

Le document d'accompagnement prévu à l'article 13 de la présente ordonnance doit être validé avant l'expédition des produits hors de Monaco et lors de leur réception en Principauté.

Les conditions d'établissement, de validation et d'annotation de ce document sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 15

Abrogé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 16

Modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Dans les quinze jours qui suivent le mois de la réception, l'entrepôt agréé ou le destinataire enregistré qui reçoit des produits en suspension de l'impôt, adresse à l'expéditeur l'exemplaire prévu à cet effet, dûment annoté et visé en tant que de besoin par l'Administration du document d'accompagnement.

Il adresse un autre exemplaire de ce document à l'Administration.

Article 17

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14378 du 16 mars 2000 ; modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. - L'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré qui expédie en suspension des droits et sa caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'apurement du régime suspensif ; à cette fin, l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré produit un exemplaire du document d'accompagnement rempli par le destinataire ou comportant la certification par un bureau de douane du placement en régime suspensif douanier ou de la sortie du territoire communautaire.

Lorsque des produits sont expédiés en suspension des droits d'accise par l'intermédiaire du service de suivi informatique des mouvements de marchandises soumises à accise, l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré et leur caution solidaire sont déchargés de leur responsabilité par l'obtention de l'accusé de réception ou du rapport d'exportation établi dans les conditions et selon les modalités fixées par ordonnance souveraine.

II. - À défaut d'apurement dans les deux mois et demi à compter de la date d'expédition, l'expéditeur en informe la Recette des droits de régie.

L'impôt est exigible au terme d'un délai de quatre mois à compter de la date d'expédition, sauf si la preuve est apportée dans ce même délai de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de Monaco. Si l'entrepôt agréé ou l'expéditeur enregistré n'a pas eu ou a pu ne pas avoir connaissance du fait que les produits ne sont pas arrivés à destination, il dispose d'un délai d'un mois supplémentaire à compter de la communication de l'information qui lui a été notifiée par le service des droits régie pour apporter cette preuve.

Lorsque l'impôt est exigible, la Recette des droits de régie procède à la mise en recouvrement de droits à l'encontre du soumissionnaire et de sa caution. L'action de l'Administration doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement.

III. - L'Administration dispose d'un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement pour mettre en recouvrement les droits consécutifs à une infraction commise en Principauté.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date d'expédition figurant sur le document d'accompagnement, l'État membre de la Communauté économique européenne où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits, les droits perçus à Monaco sont remboursés.

Les règles fixées en régime intérieur concernant la responsabilité de l'expéditeur s'appliquent sans préjudice des dispositions précédentes.

Article 18

Modifié à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

I. L'impôt supporté par des produits mis à la consommation à Monaco est remboursé à l'opérateur professionnel qui, dans le cadre de son activité, les a expédiés dans un État membre de la Communauté économique européenne, si les conditions suivantes sont remplies :

1. - La demande de remboursement a été présentée avant l'expédition des produits hors de Monaco.
2. - Le demandeur justifie par tout moyen qu'il a acquis les produits tous droits acquittés en Principauté.
3. - Le demandeur présente un exemplaire du document d'accompagnement annoté par le destinataire et une attestation de l'Administration fiscale du pays de destination qui certifie que l'impôt a été payé dans cet État ou, le cas échéant, qu'aucun impôt n'était dû au titre de la livraison en cause.

L'impôt est remboursé dans un délai d'un an à partir de la présentation à l'Administration des documents visés au 3° ci-dessus, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont depuis le plus longtemps dans son stock.

Lorsque des marques fiscales ont été apposées sur les produits à l'occasion du paiement de l'impôt à Monaco, elles sont réputées détruites.

II. L'impôt supporté au titre de produits mis à la consommation à Monaco est remboursé à l'opérateur professionnel lorsque des pertes ont été constatées, dans les conditions prévues en régime intérieur et s'il est justifié auprès du service des droits de régie qu'elles résultent d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou qu'elles sont inhérentes à la nature des produits. Le demandeur doit justifier par tout moyen que les droits d'accise ont été acquittés sur les produits.

Les droits d'accise sont remboursés, dans un délai d'un an à partir de la présentation au service des droits de régie de la demande de remboursement, au taux en vigueur à la date de l'acquisition des produits par l'opérateur professionnel, ou, à défaut d'individualisation de ces produits dans son stock, au taux en vigueur lors de l'acquisition des produits de même nature qui sont les plus anciens dans son stock.

Article 19

Remplacé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

L'impôt n'est pas recouvré au titre des produits expédiés ou transportés dans un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France par un entrepositaire agréé ou un expéditeur enregistré établi à Monaco ou pour son compte à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré et qui n'exerce pas d'activité économique indépendante et pour lesquels l'impôt dû dans l'État membre de destination a été acquitté.

Article 20

Abrogé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14378 du 16 mars 2000.

Article 21-22

Abrogés par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 22 A

Créé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

. Lorsque des produits déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France sont livrés à Monaco à un opérateur, autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré mentionné au I de l'article 8 D ou un particulier, qui entend les commercialiser, la personne qui effectue la livraison, celle qui détient les produits ou celle à qui sont destinés les produits établit, préalablement à l'expédition, une déclaration auprès du service des droits de régie et consigne auprès de lui le paiement des droits dûs au titre de cette opération.

Cette personne acquitte les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits.

Il est joint au document d'accompagnement une attestation du service des droits de régie pour les produits reçus à Monaco établissant que l'impôt a été acquitté ou qu'une garantie de son paiement a été acceptée.

Lorsque des produits sont expédiés de Monaco à un opérateur, autre qu'un particulier, qui entend les commercialiser et qui est établi dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France, la personne qui effectue la livraison joint au document d'accompagnement une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État de destination justifiant que les droits d'accise ont été acquittés ou qu'une garantie de leur paiement a été acceptée.

II - Lorsque des produits soumis à accise déjà mis à la consommation dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France sont achetés par une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré établie à Monaco, qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, et qui sont expédiés ou transportés directement ou indirectement à Monaco par le vendeur ou pour le compte de celui-ci, l'impôt est dû par le représentant fiscal du vendeur mentionné à l'article 23A, lors de la réception des produits.

III - À défaut de déclaration préalable ou de mise en place d'une garantie conformément aux dispositions des I et II et de l'article 23A, les droits d'accise sont exigibles dès la réception des produits, sauf si la preuve est apportée de la régularité de l'opération ou s'il est établi que l'infraction qui a entraîné la constatation de manquants a été commise hors de Monaco.

Dans ces cas, l'impôt est dû :

a) par les personnes mentionnées au I ;

b) dans le cas mentionné au II, par le représentant fiscal mentionné à l'article 23A ou, à défaut, par le destinataire des produits soumis à accises.

L'action du service des droits de régie doit être intentée, sous peine de déchéance, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date de réception des produits, l'État membre de la Communauté européenne autre que la France où l'infraction a été commise procède au recouvrement des droits d'accise, les droits perçus à Monaco sont remboursés

Article 23

Abrogé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010.

Article 23 A

Créé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

L'opérateur établi dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France qui expédie des produits à Monaco, dans les conditions fixées au II de l'article 22 A, à destination d'une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré qui n'exerce pas d'activité économique indépendante, est tenu de désigner un représentant fiscal établi à Monaco autre que le vendeur.

À l'occasion de chaque expédition de produits soumis à accise, le représentant fiscal doit :

1°) Préalablement à l'expédition, s'identifier, consigner auprès du service des droits de régie le paiement des droits dus au titre de cette opération et déclarer à cette administration le lieu de livraison des marchandises ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

2°) Acquitter les droits d'accise sur la base d'une déclaration, dès la réception des produits ;

3°) Tenir une comptabilité des livraisons et la présenter à toute réquisition du service des droits de régie.

Article 24-25

Voir les articles 19 et 198 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 26

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14378 du 16 mars 2000

Les dispositions des articles 87, 143, 144, 149, 158 et 159, 222 à 224 de l'ordonnance souveraine n° 2666 du 14 août 1942 ne s'appliquent pas pour les expéditions ou les transports de produits à destination ou en provenance d'un État membre de la Communauté économique européenne autre que la France.

Article 27-31

Voir les articles 14 bis, 52, 145, 153, 163 et 170 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 32

L'article 167 de l'ordonnance souveraine n° 2666 du 14 août 1942 est abrogé.

Article 33

Voir l'article 238 de l'ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 34

Remplacé à compter du 1er janvier 2000 par l'ordonnance n° 14.378 du 16 mars 2000 ; remplacé à compter du 1er avril 2010 par l'ordonnance n° 2.698 du 25 mars 2010

Les opérateurs visés au 4° du 1 du I de l'article 4, les opérateurs bénéficiant des exonérations prévues à l'article 4 *bis* et ceux définis à l'article 8 D sont soumis aux contrôles du service des droits de régie dans les conditions prévues aux articles 291 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942.

Article 35

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 18 décembre 1992

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1992/Journal-7056>